



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de
l'alimentation**

4 bis rue Hoche
B.P. 87865
21078 DIJON Cédex

Note de présentation à la consultation du public du projet d'arrêté préfectoral régional de lutte contre la flavescence dorée de la vigne et de son vecteur dans les vignobles de Bourgogne - Franche-Comté pour l'année 2026

La consultation du public se déroulera du 01/04/2026 au 22/04/2026

La flavescence dorée, qui appartient au groupe des jaunisses de la vigne, est une des plus graves maladies de la vigne du fait de son caractère particulièrement épidémique. Elle est transmise de pied à pied par une cicadelle (*Scaphoideus titanus*). En absence de mesure de lutte, le nombre de pieds attaqués peut être multiplié par 10 chaque année. Les grappes des souches contaminées se dessèchent entraînant des pertes importantes de récolte et à court terme, les pieds atteints meurent. Du fait de sa dangerosité, la flavescence dorée est une maladie de quarantaine tant au niveau européen que français. L'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur rend obligatoire la lutte contre cette maladie en tout lieu et tout temps et contre son agent vecteur sous certaines conditions.

Cet arrêté ministériel indique qu'en cas de découverte de la flavescence dorée dans un vignoble, un arrêté préfectoral doit être pris pour définir les conditions locales de mise en œuvre de la lutte.

L'arrêté préfectoral décrit notamment :

- les zones délimitées pour lesquelles la surveillance des vignes doit être collective et exhaustive. Les modalités pour leur définition sont précisées en annexe 1,
- l'organisation de la lutte contre le vecteur dans les zones délimitées. La stratégie de base qui repose sur 3 applications insecticides annuelles peut être aménagée (1 à 3 traitements) après évaluation du risque sanitaire par le service régional de l'alimentation (SRAI).

L'arrêté préfectoral reprend les obligations définies dans l'arrêté ministériel :

- la surveillance des vignes par ou sous le contrôle du SRAI ou de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON Bourgogne Franche-Comté) en précisant éventuellement par zone, les objectifs à atteindre,
- l'arrachage obligatoire dans la zone délimitée des pieds contaminés par la flavescence dorée ou présentant des symptômes de jaunisses,
- l'arrachage des parcelles entières si le taux de pieds attaqués dépasse 20 % des ceps vivants en cumulé sur les années 2021 et 2022,
- l'arrachage obligatoire des parcelles de vignes non cultivées situées à moins de 250 m d'une parcelle infestée ou d'une vigne mère.

La carte des zones de traitements insecticides obligatoires contre la cicadelle vectrice de la maladie est consultable :

L'adresse suivante : <https://macarte.ign.fr/carte/BHPuDE/Foyers-de-Flavescence-doree-de-la-vigne-en-Bourgogne-Franche-Comte>

Un guide d'utilisation est consultable : <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/carte-interactive-a3698.html>

Situation sanitaire :

➤ Vignoble de Bourgogne

- **Département de la Côte d'Or :**

la situation sanitaire est bonne, bien que le nombre de ceps analysés contaminés augmente depuis 2 ans. La commune de Vosne-Romanée est nouvellement contaminée avec 3 échantillons positifs. Foyer de Gilly-les-Cîteaux : la situation sanitaire se dégrade depuis 3 ans passant de 3 à 16 analyses positives. Pour le foyer de Savigny-les-Beaune, découvert en 2024, on observe une forte augmentation du nombre de ceps contaminés passant de 4 en 2024 à 16 cette année. Pour cette commune, l'expérimentation de lutte sans traitement insecticide doit être arrêtée dès 2026.

Le foyer de Premeaux-Prissey, découvert en 2019 est en cours d'éradication avec aucune analyse positive depuis 2 ans. Ce qui démontre l'efficacité de la lutte quand toutes les mesures de lutte sont appliquées par tous les viticulteurs concernés.

- **Département de l'Yonne :**

la situation est globalement stable avec 6 communes contaminées dont une nouvelle, Préhy. Le premier foyer du département découvert en 2022 sur la commune de Maligny est en régression sur les deux dernières années. Seul le foyer de la commune de Chichée découvert en 2024 est en forte augmentation avec 26 analyses positives.

- **Département de la Saône-et-Loire :**

pour ce département, la situation est très contrastée : le vignoble de la Côte chalonnaise avec une situation sanitaire saine et le sud du département très contaminé. On dénombre 7 nouvelles communes contaminées : Blanot, Bonnay-Saint-Ythaire, Créot, Etrigny, La Roche Vineuse, Saint-Loup-Géanges et Savigny-Sur-Grosne.

Les communes viticoles du nord Mâconnais : foyer historique de la flavescence en Bourgogne, la situation sanitaire se dégrade depuis 2 ans avec la découverte de ceps contaminés dispersés sur plusieurs communes. La situation sanitaire de la commune de Farges-lès-Mâcon est préoccupante, avec une forte augmentation des ceps positifs. Une parcelle contaminée à plus de 20 % a été arrachée en totalité. La remobilisation des viticulteurs est primordiale pour enrayer cette progression de la maladie.

Les communes viticoles du sud Mâconnais : la situation est très préoccupante avec une explosion de la maladie sur les communes de Fuissé, Vergisson et surtout Solutré-Pouilly où on dénombre 63 échantillons positifs contre 10 en 2024. Sur ces communes, l'arrêt des expérimentations de lutte sans traitement insecticide est impératif.

Les communes du Beaujolais : dans ces communes les plus contaminées de la région depuis 2022, le niveau des contaminations reste très élevé, mais le nombre de ceps et de parcelles contaminés diminue.

- **Département de la Nièvre :** le seul foyer découvert en 2020 sur la commune de Saint-Andelain a été éradiqué.

➤ Vignoble de Franche-Comté

- **Département du Jura :**

la situation sanitaire n'a que très peu évolué entre 2024 et 2025 sur le foyer historique (communes d'Arbois et Montigny-lès-Arbois). Deux nouvelles communes sont contaminées, Matenay et Abergement-le-Grand. Les surfaces consacrées à la culture de la vigne sont très modestes sur ces deux communes.

- **Département de la Haute-Saône :** aucune détection de la maladie cette année.

➤ Le dispositif de lutte 2026

- L'analyse de risque conduite par le SRAI et partagée avec les organisations professionnelles (Biobourgogne, Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB), Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne CAVB, Chambres d'Agriculture, FREDON Bourgogne – Franche-Comté, Institut Français de la Vigne et du Vin (IFV) , et Société Viticole du Jura (SVJ)) qui intègre toutes les données collectées sur les 10 dernières

années conduit à définir plusieurs zones selon les niveaux de risque de dissémination de la flavescence dorée. Cette analyse de risque est décrite en annexe 1 du projet d'arrêté.

Le projet de zone délimitée 2026 inclut :

- Département de la Côte d'Or : toutes les communes viticoles situées au sud de Dijon (Dijon compris) ainsi que les communes de Daix, Talant et de Plombières-les-Dijon ;
- Département de la Saône-et-Loire : toutes les communes viticoles ;
- Département du Jura : les communes de l'appellation Arbois, à savoir Arbois, Buvilly, Abergement-le-Grand, Les Arsures, Mathenay, Montigny-lès-Arsures, Mesnay, Molamboz, Les Planches-près-Arbois, Pupillin, Saint-Cyr-Montmalin, Vadans et Villette-les-Arbois et les communes de Grozon, et de L'Etoile ;
- Département de la Haute-Saône : communes de Gy et de Charcenne ;
- Département de l'Yonne : toutes les communes viticoles du département.

La surveillance obligatoire et exhaustive du vignoble qui est l'action pivot du dispositif est imposée dans les zones délimitées selon les modalités définies à l'annexe N°3.

Dans les communes viticoles de Côte d'Or localisées au Nord de Dijon, cette surveillance doit couvrir *a minima* 1/3 des vignobles. Pour les autres communes du Jura, la surveillance doit couvrir *a minima* 50% du vignoble.

L'arrêté définit les zones soumises à une lutte obligatoire contre l'insecte vecteur et en précise les modalités :

- Stratégie N°1 : le maintien d'une protection insecticide continue pendant 14 jours, soit 1 traitement avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours ;
- Stratégie N°2 : le maintien d'une protection insecticide continue pendant de 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours. Suite à la très forte progression de la flavescence dorée dans cette zone et la partie limitrophe du département du Rhône, la protection insecticide sera identique à celle décrite ci-dessous mais sera renforcée en viticulture conventionnelle par un 3ème traitement positionné sur les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée.
- A titre expérimental, aucun traitement insecticide n'est obligatoire, mais des mesures renforcées de surveillance (une prospection précoce, en juillet, en plus de la prospection de fin d'été) et de prophylaxie sont mises en œuvre, sur les communes de Meursault et de Mercurey, département de la Côte d'Or.

La délimitation des zones est portée sur une carte consultable à cette url : <https://macarte.ign.fr/carte/BHPuDE/Foyers-de-Flavescence-doree-de-la-vigne-en-Bourgogne-Franche-Comte>

La lutte insecticide contre la cicadelle vectrice de la maladie vient en complément des mesures prophylactiques, base de la lutte (détection des ceps symptomatiques et arrachage). Elle permet de réduire les contaminations, notamment à partir des ceps contaminés mais n'exprimant encore pas de symptôme (ces derniers peuvent apparaître deux ans après les contaminations).

* * *